

Madame
Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale
Cheffe du Département fédéral
de justice et police
Palais fédéral
3003 Berne

Références DB/nf

Date 14 MARS 2018

**Modification du code de procédure pénale (exécution de la motion 14.3383, Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats)
Procédure de consultation**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat valaisan vous remercie de l'avoir consulté concernant la modification visée sous rubrique.

De manière générale, il constate en procédure pénale la tendance à accorder une place croissante aux droits des parties autres que le ministère public (lequel n'a pas le statut de partie au stade de la procédure préliminaire). La tâche de ce dernier, à savoir la recherche de la vérité et l'exercice uniforme de la répression pénale, en est rendue plus difficile. Elle est pourtant essentielle au maintien de l'ordre public et de la paix sociale. Le Conseil d'Etat souligne l'importance de garder l'équilibre entre les exigences du procès équitable, d'une part, et la nécessité de ne pas entraver l'activité du ministère public, d'autre part.

A ce titre, la restriction au droit du prévenu de participer à l'administration des preuves, envisagée à 147a de l'avant-projet, est la bienvenue. Cette disposition prévoit que le ministère public peut exclure un prévenu de l'audition d'une personne à entendre « s'il y a lieu de craindre que le prévenu adapte ses déclarations ». Un tel risque paraît exister en toute hypothèse, si bien qu'il serait préférable d'exclure par principe la participation du prévenu dans ce cas. L'alinéa 3 de la même disposition prévoit que si l'exclusion est décidée, l'audition doit être enregistrée sur un support audiovisuel. Cette mesure a pour effet malheureux de jeter le doute sur la probité des procureurs assermentés en charge de mener les auditions et, à travers eux, sur la justice pénale elle-même. Elle apparaît d'autant moins justifiée que l'article 147 alinéa 3 de l'avant-projet prévoit le droit pour les parties de demander qu'une administration des preuves soit répétée.

Le Gouvernement valaisan constate au surplus que certaines modifications proposées entraîneraient un alourdissement des procédures pénales et des coûts supplémentaires. Il est d'avis que celles-ci ne sont pas indispensables et que le législateur devrait par conséquent y renoncer.

Il en va ainsi de la possibilité de statuer sur les prétentions civiles dans la procédure de l'ordonnance pénale (art. 126 al. 2 let. a et a^{bis}, 353 al. 2 de l'avant-projet). Cela exigerait du ministère public qu'il déploie une activité dans un domaine qui sort de son champ d'action propre, et ne manquerait pas d'entraîner des recours qui ralentiraient plus ou moins fortement la procédure.

L'audition obligatoire du prévenu dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale en fonction des conséquences de celle-ci (art. 352a de l'avant-projet) ne semble pas non plus souhaitable : la nécessité d'une telle audition dépend des circonstances de l'espèce plutôt que de la conséquence de l'ordonnance.

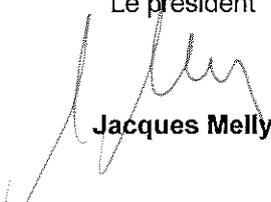
En outre, on comprend mal le besoin d'exiger du ministère public qu'il indique par écrit aux victimes connues de lui qu'il entend rendre une ordonnance pénale ou clore l'instruction afin de vérifier si celles-ci souhaitent ou non se constituer parties plaignantes. En effet, le Code de procédure pénal impose déjà au ministère public de faire cette vérification au cours de l'instruction (art. 118 al. 4 CPP).

Il est également peu heureux d'interdire purement et simplement au ministère public de rendre une ordonnance pénale si une victime participe à la procédure pénale en qualité de partie plaignante et qu'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende ou une peine privative de liberté de plus de quatre mois est envisagée (art. 352 al. 1^{bis} de l'avant-projet). A tout le moins, il serait souhaitable de prévoir la possibilité de déroger à la règle moyennant l'accord de la victime.

Etant d'avis que le code de procédure pénale dans sa forme actuelle garantit largement les droits des diverses parties au procès pénal, le Conseil d'Etat valaisan souligne la nécessité d'éviter des modifications qui, par trop de zèle en ce domaine, alourdiraient excessivement les procédures pénales et entraîneraient des frais injustifiés.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

<p>Le président</p>  <p>Jacques Melly</p>		<p>Le chancelier</p>  <p>Philipp Spörri</p>
---	---	--